



# Modalités relatives à la publication des marchés dont la valeur atteint au moins 50 000 francs

## Recommandations à l'intention des adjudicateurs de la Confédération rattachés à des unités de l'administration fédérale décentralisée<sup>1</sup>

*En vertu de l'art. 27 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP), les adjudicateurs de la Confédération publient au moins une fois par année sous forme électronique les marchés soumis à la LMP d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 francs. Cette disposition permet de mettre en œuvre la motion 14.3045. La publication des marchés dont la valeur atteint au moins 50 000 francs vise à accroître la transparence des marchés publics de la Confédération.*

*Les modalités relatives à la rédaction et à la publication de cette liste par les unités de l'administration fédérale centrale sont définies. Afin de coordonner les processus de publication et d'harmoniser la structure des données contractuelles sur toutes les listes, la Conférence des achats de la Confédération (CA) publie des recommandations à l'intention des autres adjudicateurs de la Confédération au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP).*

### Compétence et forme de la publication

Les adjudicateurs de la Confédération établissent et publient leur liste de leur propre chef. Afin de garantir l'uniformité des diverses listes, la CA met à la disposition des unités de l'administration fédérale centrale un [modèle de liste Excel](#) sur son site Internet.

La CA recommande aux adjudicateurs de la Confédération rattachés à des unités de l'administration fédérale décentralisée de se référer à ce modèle et d'établir leur liste dans un format lisible par machine (par ex. Excel ou LibreOffice Calc).

### Lieu et date de publication

Chaque adjudicateur publie sa liste sur son site Internet, si possible en même temps que la liste de l'administration fédérale centrale, soit, en règle générale, au mois de septembre.

Sur son site Internet, la CA propose les liens vers les listes des autres adjudicateurs de la Confédération.

### Données à publier

L'art. 27, al. 2, OMP indique les informations à publier.

- Le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu: l'adresse complète ne doit pas figurer sur la liste. L'indication du code postal et du lieu en combinaison avec le nom du fournisseur est suffisante à cet égard.
- L'objet du marché: la catégorie d'acquisition conformément aux [instructions sur le contrôle des acquisitions \(annexe 1\)](#) est indiquée sur la liste de l'administration fédérale centrale comme base d'information. Il est recommandé de décrire, si possible, l'objet du marché à un niveau d'abstraction similaire. Les objets spécifiques peuvent également faire l'objet d'une sous-catégorie.
- La valeur du marché: les marchés de la Confédération dont la valeur atteint au moins 50 000 francs (TVA comprise) doivent obligatoirement être publiés et être inscrits sur la liste. Pour les adjudications publiées sur simap.ch sans indication de prix (conformément à l'art. 23, al. 3, aLMP ou à l'art. 51, al. 4, LMP), il convient de procéder à un examen au cas par cas afin de déterminer

<sup>1</sup> Sont des adjudicateurs rattachés à des unités de l'administration fédérale décentralisée au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, LMP la Poste, les CFF, le domaine des EPF, les instituts des EPF, etc.

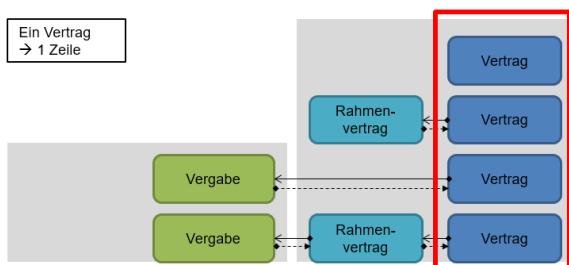
si la valeur des contrats correspondants doit être publiée ou non. Cette exception ne s'applique que si les conditions légales qui permettent de renoncer à indiquer le prix sur simap.ch sont encore réunies au moment de la publication de la liste.

- Le type de procédure appliquée: pour les adjudications de gré à gré, la mention «procédure de gré à gré» suffit, sans qu'il soit nécessaire de préciser le motif exact de l'exception (art. 13 ou 36 aOMP ou art. 21 LMP).
- La date du début du contrat ou la période d'exécution du contrat: seuls les contrats dont la date de début se situe au cours de l'année sous revue sont publiés.

### Base de données

L'art. 27 OMP prévoit la publication d'une liste des marchés publics d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 francs. L'art. 8 LMP définit un marché public comme un contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire. En ce sens, la publication d'une adjudication sur simap.ch n'est pas suffisamment concrète en ce qui concerne l'exécution du contrat. Pour cette raison, ce sont les contrats et non les adjudications de l'administration fédérale centrale qui sont inscrits sur la liste. Tous les contrats (subséquents), y compris les contrats de commande, sont publiés. En revanche, les contrats-cadres n'y figurent pas, notamment en raison du fait que la valeur réelle du marché n'est généralement pas encore connue à la conclusion d'un contrat de ce genre. Le volume des commandes ou des contrats subséquents est en outre plus constant sur les années que le volume des contrats-cadres.

En conséquence, la CA recommande aux autres adjudicateurs de la Confédération d'établir leur liste sur la base de la banque des données relatives aux contrats ou aux commandes.



Les contrats peuvent se référer à des décisions d'adjudication plus anciennes. Il est donc possible que la procédure d'acquisition soit soumise à l'ancienne législation.

### Publications ultérieures

Toute saisie ultérieure ou modification du volume de commande dans le système donne lieu à une nouvelle publication, pour autant que les critères soient remplis. Cela se produit dans les cas suivants:

- l'augmentation du plafond des coûts est égale ou supérieure à 50 000 francs dans un contrat déjà publié (ou une commande déjà publiée);
- un contrat d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 francs n'est saisi ou validé qu'après la publication de la liste;
- un volume égal ou supérieur à 50 000 francs est atteint à la suite d'une augmentation de plafond des coûts de plus de 5000 francs.

Il est recommandé d'indiquer les publications ultérieures dans un onglet séparé contenant les informations supplémentaires suivantes (voir également le [modèle de la CA](#) mentionné ci-dessus):

État des données l'année de publication actuelle (date)	État des données l'année précédente (date)	Publication ultérieure
Volume de commande en francs (TVA comprise)	Volume de commande en francs (TVA comprise)	Publication ultérieure du volume de commande en francs (TVA comprise)

### Questions particulières

- Les marchés non soumis au droit des marchés publics en vertu de l'art. 10 LMP ne figurent pas sur la liste des marchés dont la valeur atteint au moins 50 000 francs et ne sont pas publiés.
- Les adjudications des marchés dont le montant dépasse la valeur seuil de l'OMC continueront d'être publiées sur simap.ch.
- Avant la conclusion du contrat, l'adjudicateur informe le soumissionnaire de la publication des informations inscrites à l'art. 27 OMP. Les conditions générales de la Confédération (CG) prévoient la publication des données contractuelles dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition de l'ordonnance. Si les CG applicables dans le cas concret font partie intégrante du contrat, la protection juridique de la publication des informations contractuelles est alors garantie.

**Renseignements complémentaires**

Secrétariat de la CA  
CA: tél. 058 462 38 50  
[bkb@bbl.admin.ch](mailto:bkb@bbl.admin.ch)

État au 08.01.2026